AFFICHÉ DU 6 JUIL. 2023
AU .....

MAIRIE de LA SAUVETAT

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/06/2023	
Par :	**Monsieur MASSARDIER Laurent**
Demeurant à :	**14 rue du Huit Mai** **63730 LA SAUVETAT**
Sur un terrain sis à :	**14 rue du Huit Mai** **63730 LA SAUVETAT**
Cadastré :	**413 C 1710**
Nature des travaux :	**Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture**

N° DP 063 413 23 G0010

Le Maire de LA SAUVETAT

VU la déclaration préalable présentée le 16/06/2023 par Monsieur MASSARDIER Laurent.

VU l'objet de la déclaration :
- pour Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture (16 m²) ;
- sur un terrain situé 14 rue du Huit Mai à LA SAUVETAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sauvetat approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019,

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019.

Vu l'affichage en mairie, le 16/06/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier.

Vu l'avis Défavorable de ABF - Unité Départementalede L'architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme - AVAP - SPR en date du 28/06/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable.

Considérant que les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics ou dans les cônes de vue lointains ou en entrée de bourg. (Article 4.2.5)

Considérant qu'en conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

Considérant que pour être acceptés, les panneaux pourront être positionnés sur le versant arrière de la toiture ou positionnés au sol et dissimulés par un aménagement paysager afin de réduire leur impact visuel depuis les espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LA SAUVETAT, le - 6 JUIL. 2023

Le Maire,

MAIRIE de LA SAUVETAT 63 (PUY-DE-DOME)

Bernadette TROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.